

RÈGLEMENT (CE) N° 1438/95 DE LA COMMISSION**du 26 juin 1995****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent

donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 65.

ANNEXE

	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1995
1	7,75
2	7,81
3	7,75
4	90,91
5	11,36